

Siège social:  
409 est, rue Sherbrooke  
Montréal H2L 1J9  
(514) 844-2815



8 M

La Ligue des Droits de l'Homme

/ NOUVELLE ADRESSE  
300 CARRÉ ST-LOUIS 2e ÉTAGE  
MONTRÉAL - TÉL.: 844-2815  
H2X 1A6

MEMOIRE  
de  
LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME  
à la  
COMMISSION PARLEMENTAIRE  
SUR LE PROJET DE LOI 22  
(Loi sur la langue officielle)

Mai-juin 1974

Ce mémoire contient trois documents, qui formulent les trois préoccupations majeures de la Ligue devant la politique linguistique et devant le projet de loi:

LE PREMIER exprime la position de base de la Ligue quant aux droits de la majorité et des minorités au Québec et est intitulé Les Québécois ont le droit de survivre. Il a été rendu public quelques jours avant la présentation du projet de loi par le gouvernement, pour marquer le caractère objectif et non partisan de la position de la Ligue.

LE SECOND intitulé Transformation du projet de loi 22 ou RAPPEL, constitue une analyse cadre du projet de loi et demande sa transformation complète ou son rappel.

LE TROISIEME intitulé De l'isolement à la solidarité, propose des aménagements concrets de vie solidaire entre la majorité et les minorités à l'école, en résumant les autres options présentées à la population.

Siège social:  
300 Carré St-Louis  
2e étage  
Montréal H2X 1A6  
(514) 844-2815



La Ligue des Droits de l'Homme

LES QUEBECOIS ONT  
LE DROIT DE SURVIVRE

Position de la Ligue des Droits  
sur les droits linguistiques  
au Québec

le jeudi 16 mai 1974

- I- La position de la Ligue repose sur la morale  
et l'équité, autant que sur la légalité
- II- Il s'agit du droit à la vie  
d'une majorité qui est elle-même minoritaire à l'extrême  
et maintenue comme telle
- III- Les individus, les minorités ethniques et l'Etat  
ont l'obligation de contribuer  
à assurer le droit à la vie  
de la majorité française au Québec

I- LA POSITION DE LA LIGUE REPOSE SUR LA MORALE ET L'EQUITE,  
AUTANT QUE SUR LA LEGALITE

1. La Ligue rend publique maintenant sa position sur la politique linguistique, en raison de sa responsabilité particulière en matière de droits de l'homme et du fait que cette responsabilité est non partisane et qu'elle doit être reçue comme telle par la population. La position de la Ligue n'est liée à celle d'aucun groupe en particulier et l'on devra le prendre en considération en évaluant les diverses réactions dans la Province, quand le temps de réagir au projet de loi de l'Etat sera venu.
2. La présente déclaration complète celle qui a déjà été émise l'an dernier, le jeudi 12 avril 1973, et qui formulait surtout des principes propres à régir les rapports entre la majorité et les minorités.
3. Elle s'inscrit dans un contexte de neutralité politique complète, la Ligue se refusant à toute partisanerie pour un système idéologique ou politique quelconque, écartant en particulier toute option qui lui ferait privilégier l'indépendance ou le fédéralisme.

Il est déplorable d'ailleurs que trop de positions prises sur les droits linguistiques soient liées à des conceptions fédéralistes ou indépendantistes, ou que, sans y être liées dans les faits, elles y soient associées par des évaluations superficielles.

4. Elle vise une équité fondamentale et l'établissement d'un climat social qui, en étant fondé sur la sécurité à laquelle la majorité a droit et dont elle a été injustement privée depuis des générations, pourra générer d'autant plus de fraternité et d'ouverture aux autres groupes ethniques et à la communauté internationale.
5. Elle repose sur les fondements d'ordre éthique et social propres au domaine des droits de l'homme, lequel dépasse largement les limites juridiques et constitutionnelles et requiert souvent des qualités humaines fondamentales de tolérance et de générosité, pour que puissent être appliquées des solutions positives à des conflits de droits.
6. Elle s'appuie avant tout sur le fait que c'est la survivance du peuple québécois, de sa langue et de sa culture qui est en cause.

Il y a indéniablement urgence nationale et situation extrême. Diverses interprétations ont à cet égard faussé la réalité décrite par la Commission Gendron. Il importe de distinguer dans les études de la Commission la réalité qui est décrite, des positions que les commissaires ont prises face à cette réalité.

Nous pensons que ceux qui voudraient maintenir le statu quo et borner le gouvernement à mettre en oeuvre quelques mesures incitatives, sous prétexte

qu'il n'y aurait pas urgence ou péril national, se trompent, et que l'acceptation de leur attitude peut conduire le Québec français à sa disparition. Le propre d'un statu quo n'est pas seulement de maintenir ce qui existe, mais de le développer et par là de le consolider.

7. L'affirmation qui se répand de plus en plus à l'effet qu'il est indispensable aux individus et à la collectivité chez nous de maîtriser la langue anglaise pour réussir sa vie, est devenue une menace permanente à l'exercice du droit de vivre en français et un moyen de pression morale sur les parents, sur les jeunes, sur les travailleurs, etc.
8. Considérant toutes les minorités en cause, la situation du Québec est telle que la majorité française au Québec se trouve elle-même une minorité et l'une des plus menacées de toutes.
9. La politique que nous voulons voir adopter par le Québec en matière de droits linguistiques, n'a pas pour but d'ostraciser la minorité anglophone, mais d'assurer le développement de la majorité francophone minoritaire, s'il n'est pas trop tard, comme d'aucuns le pensent.

En recommandant des mesures précises dans le domaine de l'enseignement notamment, pour protéger les droits collectifs de la majorité, nous sommes d'autant plus conscients qu'il y a lieu de procéder à de multiples aménagements de transition pour respecter les minorités, que depuis des générations la majorité est elle-même victime d'aliénation culturelle et sociale dans le monde du travail.

10. Toute politique qui veut raisonnablement et équitablement limiter chez les uns des privilèges dont l'exercice compromet le droit des autres, peut être interprétée comme discriminatoire. Mais il faut se garder de telles interprétations. C'est l'histoire même des ré-aménagements de nombreuses sociétés qui témoigne du contraire, à commencer par celle du Québec ces dernière années, où l'on a adopté tout un cortège de mesures pour mettre en oeuvre un nouveau modèle social, dans la recherche d'un nouvel équilibre au plan des rapports entre individus et collectivité. Il en fut ainsi de la liberté des professionnels, du démantèlement du réseau des collèges classiques, du remplacement des intérêts privés dans le domaine des services de la santé, de la nationalisation et de l'étatisation de nombreux services.
11. Enfin, l'intérêt supérieur de la justice et de la morale sociale exige qu'on ne demande pas encore à la majorité de renoncer à des droits pour respecter les privilèges qu'ont pu acquérir des minorités, même si, en plusieurs circonstances, la majorité aurait pu mieux se défendre et se respecter elle-même.

Nous espérons que dans le débat sur la politique linguistique, tout sera fait de toutes parts pour protéger la paix sociale et respecter la diver-

sité des options en cause. Nous respecterons les positions qui vont à l'encontre de la nôtre, mais nous comptons sur la réciprocité, pour que soit garanti au Québec l'exercice du droit à la dissidence.

II- IL S'AGIT DU DROIT A LA VIE  
D'UNE MAJORITE QUI EST ELLE-MEME MINORITAIRE A L'EXTREME  
ET MAINTENUE COMME TELLE

CONSIDERANT QUE:

1- Au plan des droits de l'homme au Québec

a) Les droits linguistiques pour la majorité française au Québec sont des droits collectifs qui ont une importance telle qu'ils peuvent justifier pleinement, à ce moment de notre histoire, des mesures qui aient pour effet de créer des obligations particulières aux individus, notamment dans les limites qu'il faut apporter au choix de la langue d'enseignement pour les parents et les jeunes;

b) Ces droits fondent le droit à la vie de la majorité québécoise;

c) C'est une illusion, dans tous les domaines de la vie en société, de parler de droits individuels si les conditions sociales faites aux individus ne leur permettent pas de développer leurs ressources personnelles comme il convient, ni d'avoir accès à un patrimoine collectif qui les aide à conquérir dans les faits leur identité et leur égalité de droits des uns aux autres;

d) La reconnaissance légale de droits individuels peut elle-même s'avérer inutile si elle n'est pas supportée et stimulée par des conditions sociales qui ont un effet d'entraînement direct;

e) Une Charte des droits de l'homme au Québec qui serait fondée sur un respect inconditionnel de droits individuels au détriment des droits collectifs, constituerait en ce domaine comme en d'autres, une base injuste, voire immorale;

2- Au plan international des droits de l'homme et  
des mesures spéciales en matière de droits collectifs

a) En juillet 1968, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rejeté les prétentions de parents francophones qui réprovaient pour la Flandre un système

d'enseignement unilingue en néerlandais.

Le droit du chef de famille à choisir la langue d'enseignement de ses enfants n'a pas été reconnu par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans ce jugement.

Commentant ce jugement de la Cour Européenne, Me Joe Verhoeven écrit ce qui suit sur les rapports entre droits collectifs et droits individuels, et qui est d'une importance primordiale:

"Quoique la Cour ne se soit pas prononcée sur la philosophie conventionnelle, elle n'en paraît pas moins partager une opinion diamétralement opposée à la doctrine classique des libertés, refusant particulièrement de distraire les droits dits "de l'homme" de leur enracinement économique et social..... Le droit de l'homme y perd l'absolu et l'intangibilité dont on le pare quelque peu hâtivement. Plutôt qu'un droit individuel, il devient en quelque sorte un droit "social" en tant qu'il se pose en une relation de l'individu à la société, dans l'équilibre de leurs exigences respectives, problématique à tout prendre plus conforme à la notion de personne humaine que l'individualisme "classique". Il postule le respect des exigences d'un être qui trouve au sein d'un corps social sa voie de perfection, plutôt que d'un être qui jouit en dehors de celle-ci des principes de sa perfection. Reflet d'un principe de complémentarité fondamentale, cette jurisprudence ne saurait en principe qu'être approuvée."(1)

b) L'article 5 de la Convention des Nations Unies concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et adoptée le 14 décembre 1960 stipule: "Qu'il importe de reconnaître aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque Etat en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue, à condition toutefois:

que ce droit ne soit pas exercé d'une manière qui empêche les membres des minorités de comprendre la culture et la langue de l'ensemble de la collectivité et de prendre part à ces activités, ou qui compromettent la souveraineté nationale...";

c) Il est fréquemment fait mention, dans les documents des Nations Unies produits contre la discrimination, de "mesures spéciales" pour assurer le progrès de certains groupes et qui ne sauraient être considérées comme des mesures de discrimination, quand il s'agit de protéger des droits collectifs jugés indispensables.

---

(1) Revue belge de droit international, 1970, Bruxelles

d) Plusieurs fois dans le domaine de l'éducation et dans d'autres on a adopté des mesures qui ont obligé les individus à s'adapter aux exigences requises par l'exercice des droits collectifs:

- i) l'obligation du programme de bilinguisme dans la fonction publique au gouvernement fédéral impose aux fonctionnaires d'apprendre le français dans un certain laps de temps;
- ii) en obligeant les parents du Québec à envoyer leurs enfants à l'école, en 1943, l'Etat a contraint les parents et les jeunes à assumer les exigences découlant de droits à la fois collectifs et individuels;
- iii) les dispositions entraînant la disparition des collèges classiques au Québec dans notre réforme de l'enseignement, ont modifié une pratique vieille en certains cas de plus d'un siècle et obligé un réseau d'institutions à disparaître ou à se transformer radicalement;
- iv) la régionalisation et la nationalisation des services ont fréquemment imposé à des individus et à des groupes privés des obligations pour faciliter le rendement des services collectifs;

### 3- Au plan constitutionnel

a) Les études de la Commission Gendron ont montré que la notion de droits acquis en matière linguistique était irrecevable au plan constitutionnel. (Voir en particulier au livre 2 du rapport de la Commission Gendron les études de Mes François Chevrette et Carl Friedrich);

b) Les mêmes études ont fait ressortir que les dispositions constitutionnelles quant à l'égalité linguistique sont limitées à la langue des parlements canadien et québécois et des droits devant les tribunaux, de telle sorte qu'aucune disposition constitutionnelle ne garantit l'existence et le développement d'un réseau scolaire anglophone;

c) La notion de droits acquis est fort dangereuse et elle appelle des inventaires historiques, qui sont propres à mettre en relief des pratiques condamnables ou des privilèges qui peuvent être à l'origine du développement de réalités qu'on veut légaliser trop facilement par la suite en invoquant des droits acquis;

### 4- Au plan des minorités, la majorité française au Québec est l'une des minorités les plus menacées

a) Le Québec est minoritaire au Canada;



b) Le Québec est minoritaire en Amérique du Nord, dans un rapport de 1 à 50 par rapport à l'environnement anglo-saxon;

c) Le Québec est minoritaire par rapport au poids anglophone du fonctionnarisme fédéral;

d) Le Québec est minoritaire et maintenu en état de sous-développement par les politiques d'immigration. Représentons-nous seulement quelques faits:

i) de 1946 à 1971, soit en 25 ans, le Canada a accueilli 3,536,757 immigrants, dont 1,020,475 Britanniques, 472,864 Italiens, 308,179 Américains, 279,334 Allemands, 84,063 Français. 36% des immigrants au Canada étaient anglophones tandis que 2.3% étaient d'origine française;

ii) pour l'ensemble des immigrants admis au Canada pour ces 25 années, voici trois exemples de leur répartition selon les provinces:

	<u>1962</u>	<u>1973</u>
Ontario	50%	58%
Québec	26%	14%
Colombie	10%	16%

iii) la répartition linguistique de l'immigration au cours des 25 dernières années est inversement proportionnelle à celle de la population québécoise: 82% d'immigrants non francophones par rapport à 18% dont le français était la langue d'usage;

iv) le gouvernement du Québec n'a pas eu de mot à dire dans le choix de ces immigrants;

v) les moyens d'action des "agents d'orientation" du Québec, prévus par l'entente Lang-Cloutier (1971) sont si sous-développés que ces agents ne voient les candidats à l'immigration que si ceux-ci leur sont référés par les agents de l'immigration fédérale. Nos agents n'ont pas le droit de faire du recrutement. Leur rôle se limite à l'information et ils sont présents dans un nombre très restreint de bureaux;

e) Le Québec est gravement minoritaire dans toutes sortes de secteurs, selon la Commission Gendron elle-même. Par exemple, la Commission démontrait que l'ouvrier francophone québécois utilise 52% d'anglais avec son supérieur anglophone. L'employé de bureau francophone utilise 67% d'anglais avec son supérieur anglophone, l'administrateur francophone utilise 78% d'anglais avec son supérieur anglophone (Rapport de la Commission Gendron, livre 1, "La langue de travail"). Ces statistiques, et de nombreuses autres semblables, ont fait écrire aux commissaires ce qui suit: "La majorité se trouve forcée dans les

relations inter-groupes à faire de l'anglais sa langue de communication, donnant ainsi à l'anglais, au Québec, le statut de "langue commune" au sein de la diversité linguistique qui caractérise le Province". (Commission Gendron, même tome)

f) Le Québec devient de plus en plus minoritaire par dénatalité. Au recensement en 1971, nous avons atteint le taux le plus bas de natalité pour les grandes provinces canadiennes avec 1.9 naissance par femme. Ce taux est inférieur à celui auquel correspond théoriquement la croissance 0 qui suppose 2 naissances par femme au moins;

#### 5- Au plan de la fausse dualité français-anglais

a) Les droits des minorités ethniques ne doivent pas être sacrifiés sous la fausse dualité linguistique (langue française-langue anglaise) qui préside au débat culturel au Québec;

b) On devrait reconnaître aux cultures des différents groupes ethniques une valeur égale en droit, qui découle de la diversité même des fondements de leur présence propre en terre québécoise. La langue d'aucune minorité ne devrait être reconnue en principe comme prioritaire par rapport aux autres;

c) Nivelier les cultures des différents groupes ethniques au Québec par une langue seconde unique, c'est établir une division et un déséquilibre qui n'est point justifié par une juste évaluation des droits de ces groupes, l'un par rapport à l'autre, aussi bien que dans l'ensemble qu'ils forment en regard de la majorité québécoise. Qui d'entre nous en effet saurait départager, pour les hiérarchiser, les mérites divers de la présence des groupes Esquimaux, Indiens, Anglo-saxons, Italiens, pour ne nommer que ceux-là, et compte tenu surtout des différences extrêmes entre leurs caractéristiques culturelles, leur passé en terre québécoise et le nombre de leur population respective;

d) Au cours des 30 dernières années, la composition de la population au Québec a subi de profonds changements, au point qu'un Québécois sur 6 est issu de Néo-québécois, soit par immigration ou la natalité chez les Néo-québécois;

e) Le réseau anglais de la CECM est fortement hétérogène. Aucun groupe ethnique ne constitue une majorité, bien que les élèves d'origine italienne forment de loin le groupe le plus important, 49.6% (Statistiques de la CECM, 1972);

76% des étudiants dans le réseau anglophone sont d'origines autres qu'anglaise;

11.53% du total des étudiants anglophones sont d'origine française et ce pourcentage est en croissance;

f) Le réseau français de la CECM est au contraire très homogène. 96.6% de la clientèle est d'origine française. 1.14% de ces étudiants sont d'origine anglaise;

6- Au plan du bilinguisme

a) Le bilinguisme est condamnable quand il devient un fait social contraignant;

b) Le statut de la langue anglaise au Québec ne saurait supporter la comparaison avec le statut de la langue française au Canada, tellement les privilèges de la première frappent par rapport au désavantage de la seconde.

7- Face à l'échéancier du gouvernement

a) Il est injurieux de la part de l'Etat québécois d'amener la population à débattre la politique linguistique au cours de l'été. Bien que la matière générale des enjeux soit connue, le contenu exact du projet de loi ne l'est pas et c'est ce contenu qui appelle une préparation précise de la part de tous ceux qui voudraient aller en commission parlementaire;

b) Ce cas fait ressortir les dangers de plus en plus menaçants que court notre démocratie et aussi longtemps que nous ne disposons pas de calendrier des commissions parlementaires, au moins en ce qui touche les projets de loi les plus importants;

c) Il est essentiel de séparer le débat sur la politique linguistique du débat sur la Charte des droits de l'homme;

d) Les deux débats doivent donner lieu à un long temps de réflexion et de discussion dans la population et de préparation aux commissions parlementaires;

NOUS ESTIMONS QUE,

III- Les individus, les minorités ethniques et l'Etat ont l'obligation de contribuer à assurer le droit à la vie de la majorité québécoise française.

---

Par diverses mesures, en particulier:

1) Pour le gouvernement du Québec, étendre ou reporter la commission parlementaire à l'automne pour respecter le droit de la population à la réflexion et à la discussion du projet de loi sur la politique linguistique.

2) Pour le gouvernement du Québec, séparer le débat sur la politique linguistique et sur la Charte des droits de l'homme, en faisant en sorte que la population n'ait pas à étudier simultanément les deux projets et ne soit pas ainsi exposée à traiter des droits linguistiques au détriment des autres droits qui doivent être reconnus dans la Charte.

3) Pour le gouvernement et toute la population, fonder l'évaluation de toutes mesures, pour protéger les droits de la majorité, sur l'ordre suivant qui doit être adopté pour corriger efficacement une situation anormale qui continue de prévaloir:

- a) Reconnaître les droits prioritaires de la majorité française au Québec;
- b) Traiter dans l'égalité qui convient toutes les minorités, sans en privilégier une au détriment des autres;
- c) Reconnaître que la minorité anglaise est surprotégée au Québec et par l'environnement nord-américain, et que l'équité exige qu'elle cède certains de ses privilèges pour faciliter à la majorité l'exercice des droits qui lui sont dus pour survivre.

4) Fonder la politique linguistique du Québec sur la reconnaissance effective que:

la langue du Québec est le français,  
et adopter les mesures qui s'imposent dans tous les secteurs de la vie québécoise, pour rendre plénier dans les faits l'exercice du droit collectif des Québécois à vivre en français.

5) Adopter les mesures suivantes dans l'enseignement pour respecter la majorité:

- a) Rappeler le bill 63.
- b) D'ici trois ans, ré-ajuster les services d'enseignement en vue que commence l'établissement d'un seul réseau d'enseignement du point de vue de la langue et qu'il soit en français:
  - i) l'école primaire devra être prête à accueillir d'ici trois ans, dans un réseau en voie de devenir exclusivement français (1), tous

---

(1) L'enseignement total en français n'exclut évidemment pas, surtout aux niveaux supérieurs, des concentrations en d'autres langues..

les élèves sans exception qui s'inscriront en première année du primaire, et ainsi de suite, pour la première et la deuxième année en 1978, pour la première, deuxième et troisième année en 1979, etc. Pour les étudiants actuellement au primaire et au secondaire, on devra aménager les transitions qui conviennent.

ii) On devrait viser à ce que l'enseignement se donne totalement en français, à tous les niveaux, du primaire à l'universitaire, d'ici 16 ans, soit en 1990.

iii) Prendre tous les moyens requis pour améliorer la qualité de l'enseignement du français à tous les niveaux, en créant en particulier une commission de contrôle à cet effet.

6) Adopter les mesures suivantes dans l'enseignement, pour respecter les minorités et la majorité. On devra faire en sorte que l'étudiant dont la langue maternelle n'est pas le français, puisse conserved et développer comme il convient l'usage de sa langue maternelle, en ayant accès à l'enseignement requis, en tenant compte des bassins de population et des régions:

- a) Un service de l'enseignement de la langue anglaise, à l'intérieur du réseau français, dans des écoles françaises, doit être assuré sur l'ensemble du territoire et être d'une très grande qualité, parce qu'il convient de faciliter à tout Québécois l'exercice du droit à la communication dans la langue de l'environnement anglophone canadien et nord-américain.
- b) Assurer aux minorités l'enseignement d'une langue seconde de leur choix, par exemple, leur langue d'origine, sans qu'ils ne soient privés pour autant d'avoir accès à l'enseignement de l'anglais, cela en tenant compte des bassins de population et des régions.
- c) Des cours communs, dans l'enseignement d'une langue seconde et/ou troisième, aux Québécois d'expression française et à ceux d'autres origines ethniques, pourra permettre des rapports fructueux entre les étudiants des divers groupes ethniques.
- d) Faciliter la resituation et le recyclage des enseignants anglophones par tous les moyens appropriés, en s'assurant qu'aucun d'eux ne soit victime de discrimination de quelque façon que ce soit.

7) L'Etat a l'obligation de permettre aux Indiens et aux Esquimaux de développer leur langue propre comme langue première et de veiller à ce que la langue française leur permette autant de diffuser leur culture au sein de la majorité francophone que de s'y développer.

8) L'Etat fait en sorte que toute minorité puisse développer sa propre vie culturelle et la diffuser adéquatement en employant à ces fins sa propre langue.

9) On devra protéger le développement de la culture de la minorité anglaise, présente dans ses institutions religieuses, artistiques, dans ses bibliothèques, ses centres de recherche, et faciliter leur rayonnement au plan national et international.

10) Dans le domaine du travail, on fait en sorte que les conventions collectives soient rédigées en français, qu'elles soient négociées et administrées en français.

La langue des relations internes dans les entreprises, des relations extérieures, notamment avec les autres entreprises et avec l'Etat, ainsi que dans la recherche, est le français.

On devra établir des normes de contrôle de la maîtrise du français, à tous les échelons du personnel, de telle sorte que les cadres satisfassent autant aux exigences de la loi que les employés d'autres niveaux.

11) Le droit à des services de traduction par interprète, ou autrement, auprès des tribunaux et de certains services publics de l'Etat, est garanti aux minorités.

Toutes mesures dans le domaine du travail, de l'enseignement, de l'administration publique, permettant d'assurer que partiellement le développement du français au Québec, si ces mesures ne s'accompagnent pas de toute urgence du développement d'une politique autonome d'immigration pour le Québec, ainsi que d'une politique de population.

12) a) Le gouvernement du Québec doit obtenir du gouvernement fédéral des pouvoirs réels en matière d'immigration, afin qu'il puisse établir lui-même la planification de l'immigration francophone possible dans le monde, recruter les immigrants en leur donnant l'information et les services d'assistance requis, afin qu'ils se sentent vraiment appelés par le Québec et accueillis par le Québec.

b) Le gouvernement du Québec doit multiplier sans délai ses crédits à son Ministère de l'immigration, qui reçoit actuellement moins que 1% du budget de la Province.

13) On doit de toute urgence mettre sur pied une commission d'enquête qui ait pour but de proposer au gouvernement du Québec un plan de développement d'une politique de population, en considérant en particulier l'aide à la famille et le ré-aménagement de l'économie en fonction de la protection des moins favorisés et des pauvres.

14) Tout immigrant admis au Québec, après l'adoption de la politique linguistique, aura choisi de venir y vivre en français en s'intégrant à la société qui l'accueille et en respectant les normes établies pour la majorité.

S'il y a de toutes parts volonté de justice, de respect mutuel et de paix sociale, toutes ces mesures peuvent avoir pour effet certain de rapprocher au Québec individus et groupes de toutes origines ethniques, autour d'une majorité qui sera ouverte et accueillante dans la mesure où l'on aura reconnu ses droits fondamentaux à survivre.

Il faut également compter beaucoup sur les jeunes, pour développer, dans un système d'enseignement renouvelé et enrichi, ainsi que dans des milieux de travail plus normaux, un nouveau sens de la solidarité nationale. Les jeunes sont-ils consultés actuellement sur leur avenir? Sur notre avenir?

LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

le 15 mai 1974

\*  
\* \*



Transformation du projet de loi 22 ou RAPPEL

Proposition de la Ligue des Droits  
à la population du Québec  
pour transformer le projet de loi 22  
ou le rappeler

le lundi 27 mai 1974

---

La Ligue propose deux autres documents à la population, qui complètent sa position sur les droits linguistiques rendue publique le vendredi 17 mai 1974. Celui-ci porte spécifiquement sur l'analyse du projet de loi et propose sa transformation complète ou son rappel; l'autre porte sur "l'isolement par le bilinguisme et la solidarité dans la priorité du français et le respect des minorités" et propose des aménagements concrets de vie solidaire entre la majorité et les autres groupes ethniques à l'école.

CONSIDERANT:

- 1) Qu'il appartient à l'Etat d'exercer ses responsabilités législatives en décrétant les mesures qui s'imposent pour protéger les droits de la majorité, et que le projet de loi 22, dans sa version actuelle, constitue au contraire une fuite de l'Etat devant cette responsabilité;
- 2) Que le projet de loi est un document législatif de très mauvaise qualité, qui ne respecte pas l'éthique à laquelle doit obéir une loi, et qu'il est fondé sur le pouvoir discrétionnaire d'un Ministre plutôt que sur la reconnaissance de droits et sur l'adoption de mesures justes et fermes;
- 3) Que l'importance du projet de loi et la diversité de secteurs touchés exigeraient qu'il soit présenté par le Premier Ministre lui-même et que l'administration de la loi soit ensuite confiée à une régie ne dépendant d'aucun ministère en particulier mais relevant de l'Assemblée Nationale;
- 4) Que ni la majorité ni les minorités ne sont vraiment respectées par le projet;
- 5) Que le projet de loi érige en droits, dans l'esprit et dans la lettre, des pratiques bilingues qu'il était justement nécessaire de restreindre pour affirmer le français et qu'il constitue à cet égard une ré-édition élargie du bill 63;

.../...



- 6) Que les mesures arbitraires prévues dans l'enseignement pour traiter inégalement les anglophones et les autres minorités, sans respecter les droits de la majorité, peuvent donner lieu, dans les milieux scolaires locaux, à toutes sortes d'injustices et de discriminations et provoquer des conflits violents;
- 7) Que la liberté de choix est retirée aux parents pour être transférée de façon discrétionnaire au Ministre et aux commissions scolaires;
- 8) Qu'il est inacceptable de faire dépendre la francisation des entreprises de primes d'argent propres à engendrer le chantage et la patronage, en faisant payer le tout par les contribuables;
- 9) Que la loi devrait présenter un climat de détermination et de sécurité qui ne laisse pas place à l'équivoque et à l'arbitraire;
- 10) Qu'il y a obligation pour l'Etat de prévoir des aménagements qui rapprochent la majorité et les minorités, au lieu de les isoler dans des réseaux séparés d'enseignement et de travail;
- 11) Qu'un Néo-québécois sur deux n'est pas d'origine anglaise;
- 12) Que le bilinguisme n'est pas la voie qui convient pour assurer la solidarité entre les groupes ethniques au sein du Québec et du Canada, mais qu'un Québec français respectueux de toutes ses minorités est au contraire la voie qui s'impose;
- 13) Qu'il s'agit d'abord d'un projet de loi pour protéger le français et les droits collectifs de la majorité, et qu'on doit veiller à protéger d'autres droits des minorités, notamment dans le cadre des affaires culturelles et de l'immigration.

LA LIGUE DES DROITS FAIT LES RECOMMANDATIONS SUIVANTES CONCERNANT LE  
PROJET DE LOI 22

I- Remplacer le pouvoir discrétionnaire du Ministre par des options législatives claires, fondées sur la reconnaissance des droits et des obligations qui s'imposent, en prenant les mesures uniformes appropriées selon les secteurs et en prévoyant toujours les calendriers d'application progressive.

Telles mesures sont proposées dans les recommandations qui suivent et requièrent la transformation des articles suivants qui sont tous porteurs du pouvoir discrétionnaire du Ministre: articles 14, 31, 32, 33, 34, 48, 51, 52, 56, 57, 63, 64, 65, 66, 87, 99, 100, 107, 108.

II- Modifier complètement le statut de la régie tel que défini au titre IV de la loi.

- a) Nommer des représentants des minorités parmi les commissaires, les officiers et les employés de la régie, proportionnellement aux effectifs des minorités et à tour de rôle selon les cas;
- b) Lui donner une autonomie par rapport à tout ministre en particulier;
- c) Remettre son rapport et tout autre rapport spécial à l'Assemblée Nationale par l'intermédiaire de l'Orateur de la Chambre;
- d) Restreindre le mandat des commissaires à une période bien inférieure à 10 ans et prévoir un processus de consultation extrêmement développé pour leur nomination;
- e) Etablir une sous-commission de surveillance et de mise en valeur des langues et de la culture des minorités;
- f) Etablir trois sous-commissions de contrôle de la qualité de l'enseignement du français, de l'anglais et d'autres langues, ainsi que du français utilisé dans les entreprises à tous les échelons du personnel et dans tous les secteurs de l'administration;
- g) Modifier le pouvoir discrétionnaire de la régie en matière de refus d'enquête (cf. articles 89 et 90).

III- Retirer du projet de loi les multiples alternatives qui érigent en droit une pratique du bilinguisme qu'il était justement nécessaire de restreindre, et affirmer la plénitude du français comme il se doit, en même temps que le respect des droits des minorités. Les articles suivants érigent le bilinguisme en droit ou peuvent l'ériger: 9, 13, 14, 20, 22, 23, 24, 28, 31, 32, 33, 34, 36, 38, 39, 41, 42, 43, 45, 48, 49, 50, 51, 53, 54.

IV- Refaire complètement le chapitre V sur la langue de l'enseignement en vue d'affirmer l'existence et l'établissement progressif d'un seul réseau d'enseignement, en français, et comprenant un service de l'enseignement de l'anglais et d'autres langues secondes, ou troisièmes, selon le choix des parents et des jeunes, de telle sorte que les Québécois d'origine française et tous les autres puissent se trouver ensemble à l'école.

V- Modifier le chapitre III sur la langue de travail, en décrétant des mesures de francisation uniformes pour toutes les entreprises, selon un calendrier précis d'application progressive.

VI- Modifier le chapitre IV sur la langue des affaires, en vue de respecter le droit de la majorité à un environnement unilingue, notamment pour l'affichage, l'étiquetage, les raisons sociales et les contrats de consommation, le droit privé devenant en cette matière du droit public, à cause du caractère même des affaires, ce qui ne comprend pas par ailleurs les affaires entre particuliers.

VII- Prévoir toutes les mesures appropriées pour permettre aux minorités de développer leur culture dans leur propre langue et de la diffuser adéquatement, en accord avec des politiques de subventions mises en oeuvre par d'autres ministères et tenant compte de la répartition des effectifs de population des minorités entre elles et par rapport à la majorité.

La Ligue souhaiterait voir partager ce cadre de réaction par ceux qui s'apprêtent à rédiger leurs mémoires pour la Commission parlementaire.

Elle invite la population à réagir massivement au projet de loi 22 et à s'unir d'urgence dans des objectifs communs, pour défendre ses droits contre un projet qui les menace plus qu'il ne les protège et d'une façon définitive quant à notre survie comme peuple.

Il faut espérer enfin que le gouvernement n'abusera pas davantage de ses pouvoirs et qu'il accédera à la proposition du MQF afin que la Commission parlementaire soit itinérante et qu'elle siège dans les capitales régionales du Québec.

LA LIGUE DES DROITS

le lundi 27 mai 1974



DE L'ISOLEMENT A LA SOLIDARITE

Options sur les rapports  
entre majorité et minorités  
dans le système scolaire

La Ligue des Droits  
le lundi 27 mai 1974

---

Ce document est le troisième que la Ligue propose à la population pour formuler sa position sur la politique linguistique au Québec.

Les deux autres sont la position rendue publique le vendredi 17 mai 1974, qui précédait le projet de loi, et l'analyse du projet de loi intitulée: "Transformation du projet de loi 22 ou RAPPEL", rendue publique le lundi 27 mai 1974.

Ce document a pour fonction première de proposer des aménagements concrets de vie solidaire entre la majorité et les minorités à l'école, en résumant les autres options présentées à la population.

Pour l'essentiel, le projet de loi 22 rejoint trois réseaux collectifs complémentaires: l'administration publique, le monde du travail, le système scolaire.

Cinq articles du projet de loi proposent, dans le secteur scolaire, des aménagements qui ont déjà provoqué l'indignation de groupes de la majorité francophone et l'inquiétude des portes-paroles de ce qu'on appelle traditionnellement la minorité anglophone du Québec.

Les réflexions qui suivent visent à examiner l'ensemble des alternatives dans ce secteur et de proposer à la réflexion commune une analyse de chacune de ces options en terme de droits.

LA PREMIERE OPTION, que consolide avec de nouvelles modalités le projet de loi 22, a été consacrée légalement au Québec par la loi 63. Dans ce contexte, les parents choisissent pour leur enfant l'un des deux réseaux scolaires, francophone ou anglophone.

Cette option a pour corollaire logique l'extension de deux circuits linguistiques et culturels dans l'ensemble de la vie sociale et économique québécoise.

Elle comporte pour la majorité des conséquences graves pouvant conduire à sa minorisation progressive.

Elle extensionne des pratiques et des privilèges de la minorité à l'ensemble des citoyens les autorisant tous à opter pour un système scolaire ou l'autre sans égard aux conséquences pour l'avenir de la majorité.

Même les tenants du statu quo reconnaissent que cette formule est sans précédent et sans correspondance dans les sociétés contemporaines. Le gouvernement lui-même tend à la maquiller, reconnaissant qu'elle comporte des significations et peut générer des effets désastreux.

LA SECONDE OPTION est une variante du régime actuel. Le projet de loi 22 propose "que l'enseignement se donne en langue française dans les écoles régies par les commissions scolaires, les commissions scolaires régionales et les corporations de syndicats. Mais le même article ajoute que:

"Ces organismes peuvent donner l'enseignement en langue anglaise; ils ne peuvent cependant ni commencer ni cesser l'enseignement en cette langue sans l'autorisation préalable du Ministre de l'éducation." (Article 48)

L'article suivant fixe le critère autorisant tel étudiant à choisir de fréquenter l'école française ou l'école anglaise. Ce critère est celui de la connaissance de la langue d'enseignement. L'évaluation de cette connaissance appartient à chaque commission scolaire. De plus, le Ministre "peut imposer des tests" pour vérifier le niveau de connaissance de la langue d'enseignement.

Ce mécanisme nouveau créera au niveau local des situations conflictuelles graves. D'une commission à l'autre, les normes pourront varier, permissives ici, jugées trop contraignantes ailleurs. Il pourra accélérer l'apprentissage de la langue anglaise de la part des Néo-québécois, voire même des Québécois francophones désireux d'inscrire leurs enfants à l'école anglaise. Il maintient la liberté de choix désormais contrôlée par les pouvoirs. Il ne crée pas les conditions fermes de la sécurité culturelle et linguistique pour la majorité.

UNE TROISIEME OPTION consisterait à maintenir deux réseaux scolaires, l'un exclusivement réservé aux anglophones et l'autre accessible à tous les autres citoyens. Cette option recèle des difficultés insurmontables.

Faut-il fermer l'accès à l'école française aux Québécois anglophones qui souhaiteraient y envoyer leurs enfants?

Alors, seraient-ils les seuls à avoir la liberté de choix entre les deux systèmes scolaires? De plus, dans cette perspective, il reste à définir le terme "anglophone".

On a aussi invoqué ces derniers jours UNE QUATRIEME OPTION: deux réseaux d'enseignement, l'un francophone, l'autre anglophone. Les Néo-québécois d'expression anglaise pourraient opter pour le système scolaire anglophone. Tous les autres immigrants joindraient nécessairement le réseau scolaire francophone. Cela signifie que nous aurions deux poids deux mesures pour les Néo-québécois. Les uns auraient le choix entre deux systèmes scolaires, les autres ne l'auraient pas.

Ces quatre options comportent chacune un potentiel discriminatoire, conflictuel, voire même de violence.

De plus, consacrer l'une ou l'autre de ces alternatives, c'est choisir dans un champ privilégié de la socialisation, de maintenir les communautés ethniques québécoises étrangères les unes des autres. C'est opter pour l'isolement, l'ignorance, l'opposition, maintenir le champ ouvert aux préjugés réciproques.

Il nous semble plus sain et plus juste de mettre un terme à ces systèmes d'isolement qui ont de profondes répercussions sur la vie sociale et économique au Québec.

Il nous semble impérieux de chercher dès aujourd'hui à créer les conditions concrètes permettant aux communautés ethniques minoritaires de s'interpénétrer à la majorité, de permettre à tous de s'instruire les uns les autres de ce qu'ils savent chacun pour soi.

Nous pensons que l'Etat a l'obligation de créer les conditions d'une solidarité respectueuse des diversités, de débloquer les systèmes parallèles, voire même compétitifs.

#### Le projet de la Ligue: une nouvelle option

Dans ce contexte, la Ligue des Droits a proposé aux Québécois un projet de système scolaire. Ce projet, pour l'essentiel, peut être résumé comme suit:

I- Selon un calendrier précis de transition déjà rendu public, réajuster dans les seize prochaines années les services d'enseignement afin d'assurer le fonctionnement d'un seul réseau scolaire francophone à la fin de la prochaine décennie sur tout le territoire québécois.

II- Pour les minorités, un service de l'enseignement de la langue anglaise et des autres langues qui puisse assurer aux Québécois qui le souhaitent l'accès à des cours de langues autres que française, d'une très grande qualité. De plus, un système de concentration au secondaire et au collégial permettant aux Québécois qui le souhaitent, entre autres possibilités, l'accès à des cours d'histoire, de littérature et de civilisation en rapport avec les origines des principaux groupes ethniques québécois. Des normes généreuses devraient permettre aux communautés ethniques d'avoir accès à ces enseignements même si dans une région donnée leur nombre était restreint.

Ces aménagements auraient pour effet de mettre un terme à la fausse dualité ethnique (francophone-anglophone) qui préside au débat culturel au Québec. Nous refusons que les cultures des différents groupes ethniques soient nivelées par l'alibi d'une langue seconde unique. Ce nivellement n'est point justifié par une juste évaluation des droits de ces communautés dont l'inventaire des institutions, publications, associations, centres culturels, bibliothèques, etc. témoigne d'une volonté de maintenir une vie culturelle propre.

Le projet de système scolaire proposé par la Ligue des Droits inaugurerait un régime semblable à celui que s'est donné l'ensemble des sociétés contemporaines.

Il assure la sécurité psychologique et culturelle de la majorité.

Il garantit aux minorités le respect et l'appui actif de la majorité quant à leurs aspirations culturelles et linguistiques.

Il assure à la majorité que les minorités au Québec comprendront sa culture et sa langue, participeront aux activités communes sans constituer une menace, ou tout au moins sans être perçue comme constituant une menace.

Il crée des conditions d'égalité pour tous, désamorce les multiples situations de contrainte, de discrimination, voire même le potentiel de violence que génèrent les options déjà analysées.

Il crée des conditions pour assurer une distribution équitable des ressources pour l'ensemble des Québécois.

Il constitue l'un des fondements de la politique linguistique dans les autres secteurs de l'activité sociale et économique et l'une des conditions de sa réussite.

Il constitue un des éléments d'une politique d'immigration, d'intégration respectueuse des dizaines de milliers de nouveaux Québécois qui, dans l'avenir immédiat, viendront joindre leurs espérances aux nôtres.

A ceux qui considèrent ce projet comme irréaliste, nous demandons de nous proposer une alternative respectueuse des droits de tous et de toutes les minorités.

Pour amorcer cette tâche, il faut qu'elle apparaisse au plus grand nombre comme juste.

Elle dépend d'une ouverture qui rejoint la raison et la générosité, mais aussi notre volonté de repenser profondément nos habitudes d'isolement et de solidarité.

Paradoxalement, elle impose à la majorité un défi considérable, soit le renouvellement de ses rapports avec les minorités non pas satellites d'une majorité elle-même servile mais devenue consciente que sa durée s'enrichit de leurs durées inventives.